Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-27

Trifloxystrobine

(also available in English)

Le 22 mai 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-27F (publication imprimée)
H113-24/2013-27F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les graines de moutarde (de types oléagineux et condimentaire) sur l'étiquette du produit Prosper FX sous forme de suspension insecticide-fongicide pour le traitement des semences, qui contient de la trifloxystrobine, de la carbathiine, de la clothianidine et du métalaxyl de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du produit Prosper FX (numéro d'homologation 29159).

L'évaluation de cette demande a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour la trifloxystrobine (voir les Prochaines étapes). Une LMR de 0,02 partie par million (ppm) est déjà fixée pour la trifloxystrobine dans ou sur les graines de moutarde (de type condimentaire). La consultation sur les LMR des autres pesticides contenus dans le produit Prosper FX sous forme de suspension insecticide-fongicide pour le traitement des semences est menée dans le cadre de mesures distinctes.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voicila LMR proposée pour la trifloxystrobine dans ou sur les aliments au Canada, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2009-5141.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour la trifloxystrobine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Trifloxystrobine	(*E*)-méthoxyimino-{(*E*)-α-[1-(α,α,α-trifluoro-*m*-tolyl)éthylidèneaminooxy]-*o*-tolyl}acétate de méthyle	0,02	Sous-groupe de cultures 20A : colza[a]

[a] Une LMR de 0,02 ppm est actuellement fixée pour les résidus de trifloxystrobine dans ou sur le colza (de qualité canola) et les graines de moutarde (de type oléagineux). Cette mesure propose d'étendre cette même LMR aux autres denrées du sous-groupe de cultures 20A.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures du colza présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il n'existe pas de tolérance aux États-Unis ni de LMR fixée par la Commission du Codex Alimentarius[2] correspondant à la LMR proposée pour la trifloxystrobine au Canada. Pour consulter les tolérances américaines, voir l'Electronic Code of Federal Regulations (40 CFR Part 180, recherche par pesticide). On peut trouver une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux, recherche par pesticide ou par denrée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la trifloxystrobine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.